



# Le JURICLIP<sup>MC</sup>

## Travail et emploi



Édition du 31 janvier 2016

[Transférer ce Juriclip](#)

### - SOMMAIRE -

- **La réorganisation administrative des institutions du travail : la CNESST et le TAT**
- **Un banc de trois juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles se prononce sur un important débat jurisprudentiel**

#### ▲ **La réorganisation administrative des institutions du travail : la CNESST et le TAT**

##### Introduction

Plusieurs auront sans doute remarqué depuis le 1er janvier dernier l'apparition de deux nouvelles institutions en matière de travail auxquelles on réfère déjà par les acronymes « CNESST » et « TAT ». Le présent texte vise à présenter sommairement ces deux organismes au lecteur.

Le 15 avril dernier 2015, M. Sam Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi 42 – *la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail*.

Le projet de loi 42 a été sanctionné le 12 juin 2015 et est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Il s'agit d'une loi qui procède à une réorganisation de certaines institutions du travail.

##### La CNESST

Le projet de loi 42, par le biais d'amendements à plusieurs lois, institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Ce nouvel organisme institué le 1er janvier 2016 regroupe trois organismes qui existaient jusqu'au 31 décembre 2015 :

- La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);
- La Commission des normes du travail (CNT);
- La Commission de l'équité salariale (CÉS).

■ [clcw.ca](http://clcw.ca)

■ [S'abonner aux Juriclips](#)

#### - Cain Lamarre -

Avec 17 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval, Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville, Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup, Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 350 ressources dont 185 professionnels du droit, **Cain Lamarre** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

#### - Le Juriclip<sup>MC</sup> -

Le *Juriclip* est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

#### - Notre expertise -

Cain Lamarre offre l'expertise et les connaissances de juristes

À la date de la rédaction de la présente, on passe maintenant par une porte d'entrée unique pour rejoindre les trois anciens organismes, à savoir un numéro de téléphone unique et un site web unique (<http://www.cnesst.gouv.qc.ca>). En pratique cependant, on est très rapidement redirigé vers l'une des trois divisions qui correspondent aux anciens organismes (CSST, CNT et CÉS).

Nous nous attendons à ce que de telles divisions demeurent au sein de la CNESST. Les trois anciens organismes ont un rôle bien distinct et nous voyons difficilement de quelle façon dans un futur rapproché de telles divisions pourraient disparaître.

## Le TAT

Le projet de loi 42, par le biais de la création de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (LITAT) et d'amendements à plusieurs lois, institue le Tribunal administratif du travail (TAT).

Ce nouveau tribunal administratif regroupe deux anciens tribunaux administratifs qui existaient jusqu'au 31 décembre 2015 :

- La Commission des lésions professionnelles (CLP);
- Le Commission des relations du travail (CRT).

L'article 4 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* prévoit que le TAT comporte quatre divisions :

- La division des relations du travail;
- La division de la santé et de la sécurité du travail;
- La division des services essentiels;
- La division de la construction et de la qualification professionnelle.

La Loi prévoit que la présidente du TAT peut affecter un membre (juge administratif) à une ou plusieurs divisions ainsi qu'à une ou plusieurs régions. Par l'effet de la loi, les juges sont depuis le 1er janvier 2016 affectés aux divisions du TAT correspondantes au tribunal administratif dont elles proviennent. Il sera intéressant de voir si dans le futur la présidente du TAT affectera des juges administratifs à plusieurs divisions ou si elle décidera plutôt de maintenir une séparation assez étanche entre les juges siégeant dans les quatre divisions.

Également, l'article 260 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* prévoit que le mandat des membres de la Commission des lésions professionnelles issus des associations patronales et syndicales prend fin le 31 décembre 2015. Le mandat de ces membres prend fin rapidement puisqu'ils ne termineront pas les affaires qu'ils avaient commencées à entendre.

## Quelques autres changements

Outre l'institution de la CNESST et du TAT, nous soulignons rapidement quelques autres changements amenés par divers amendements issus du projet de loi 42 :

- L'article 329 de la *Loi sur les accidents du travail et les*

aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

---

### - Mise en garde -

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

---

*maladies professionnelles* est modifié afin de donner au travailleur un droit d'intervenir dans les demandes de partage de coûts présentées par l'employeur en vertu de cet article.

- Il n'est plus nécessaire de demander une autorisation à la CRT (maintenant TAT) pour déposer une de ses décisions auprès de la Cour supérieure dans le but d'en forcer l'exécution.

- On précise le délai pour déposer une plainte en vertu des articles 47.2 et 47.3 du *Code du travail* : la plainte doit être déposée dans les six mois de la connaissance de l'agissement dont le salarié se plaint.

- À compter du 1er janvier 2017, il y aura une diminution de la cotisation des employeurs à la Commission des normes du travail (maintenant CNESST) de 0,08 % à 0,07 % de la rémunération assujettie.

## Conclusion

Les changements apportés par le projet de loi 42 sont principalement de nature administrative et ne devraient pas dans l'immédiat changer de façon importante la pratique des gestionnaires qui travaillent avec ces institutions. Toutefois, plusieurs réformes administratives internes à ces institutions sont sans doute toujours en cours et il est possible que de nouveaux changements significatifs découlent éventuellement des réformes initiées par le projet de loi 42. Si vous aviez des préoccupations eu égard à ces changements législatifs ou à leur application pratique, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné ou avec des membres du Comité travail et emploi.

Auteur : Marc-Olivier Laporte, avocat

---

## ▲ Un banc de trois juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles se prononce sur un important débat jurisprudentiel

Le 17 novembre 2014 la Commission des lésions professionnelles (ci-après désignée la « CLP » [1]) a rendu une décision attendue dans *Canadelle, s.e.c.* et *Commission de la santé et de la sécurité du travail* [2] (ci-après désignée « l'Affaire *Canadelle* »).

### LE DÉBAT QUE LA CLP DEVAIT TRANCHER DANS L'AFFAIRE CANADELLE

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (ci-après désignée la « LATMP ») prévoit que le président de la CLP peut réunir des dossiers pour une audition commune lorsque les questions en litige sont en substance les mêmes. C'est dans ce contexte que trois dossiers avaient été réunis afin que la CLP tranche une question qui donnait lieu à des décisions contradictoires.

La LATMP prévoit un régime général à l'effet que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après désignée la « CSST [3] ») impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail survenu à un travailleur alors qu'il était à son emploi. La LATMP prévoit également certaines exceptions à ce principe général permettant que la CSST impute à l'ensemble des employeurs

le coût des prestations versées dans certaines situations. C'est le cas lorsque la lésion professionnelle survient « *par le fait ou à l'occasion des soins qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins* [4]».

Ainsi, la structure de la LATMP prévoit qu'un employeur ne devrait pas subir le fardeau financier d'une blessure qui n'est pas directement lié à la prestation de travail mais plutôt à des soins inappropriés d'une lésion professionnelle.

Les trois dossiers réunis dans l'Affaire *Canadelle* avaient comme trame factuelle commune le fait que la CSST avait d'abord reconnu l'existence d'une première puis d'une seconde lésion professionnelle. Dans chaque cas, la décision de la CSST relativement à la seconde lésion professionnelle établissait une « relation » avec la lésion professionnelle d'origine ou l'événement initial et n'avait pas fait l'objet d'une contestation de la part des employeurs.

Le débat portait sur la possibilité pour ces trois employeurs de demander à la CSST de transférer l'imputation des coûts à l'ensemble des employeurs sur la base du fait que la seconde lésion s'était produite « *par le fait ou à l'occasion des soins qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle* » et ce, même si une de la CSST établissait une relation entre ce diagnostic et la lésion professionnelle d'origine (ou l'événement initial).

La jurisprudence de la CLP était partagée sur cette question. Pour certains juges administratifs il s'agissait d'une fin de non-recevoir compte tenu du caractère final de la décision de la CSST établissant une relation. Selon un autre courant, cette décision ne constituait pas un obstacle et n'empêchait pas l'employeur de demander un transfert de l'imputation.

## **LA DÉCISION DE LA CLP DANS L'AFFAIRE CANADELLE**

Pour les trois juges administratifs une lésion professionnelle qui survient « *par le fait ou à l'occasion des soins qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle* » (article 31 de la LATMP) se distingue d'une lésion professionnelle « *qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail* » (article 2 de la LATMP). C'est l'une des situations ou c'est l'autre.

Pour la CLP, lorsque la CSST rend une décision finale établissant la relation entre le second diagnostic et la lésion professionnelle initiale ou l'événement initial, le nouveau diagnostic ne peut constituer une lésion professionnelle qui survient « *par le fait ou à l'occasion des soins qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle* ».

La décision de la CSST relativement à la relation entre une deuxième lésion professionnelle et l'évènement d'origine devient donc une fin de non-recevoir à une demande de partage d'imputation en vertu des articles 327 et 31 de la LATMP.

## **CONCLUSIONS**

Il est essentiel pour les employeurs de contester les décisions d'admissibilité de la CNESST relative à un second diagnostic lorsque la lésion a pu survenir dans le contexte des soins ou des traitements reçus pour une lésion initiale et que la décision de la CNESST ne le mentionne pas. En effet des

vérifications jurisprudentielles nous permettent de constater que les juges administratifs du Tribunal administratif du travail appliquent maintenant de manière généralisée les principes issus de l'affaire *Canadelle*.

Nous soulignons que deux des employeurs impliqués ont déposé des requêtes en révision judiciaire devant la Cour supérieure. Au moment de la publication du présent texte la Cour supérieure ne s'est toujours pas prononcée sur ces requêtes en révision judiciaire. Nous vous tiendrons au courant des développements dans ces dossiers.

Auteur : Benoit Brouillette, avocat

[1] Depuis le 1er janvier 2016 on parle plutôt du Tribunal administratif du travail. Pour les fins de la présente nous référons à la CLP comme il s'agit d'une décision rendue avant le 1er janvier 2016.

[2] 2014 QCCLP 6290.

[3] Depuis le 1er janvier 2016 on parle plutôt de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

[4] **Articles 327 et 31 de la LATMP.**

---

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip<sup>MC</sup> ?

[Désabonnement](#)

---

Tous droits réservés © 2016 Cain Lamarre S.E.N.C.R.L.